

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Savoie

Arrondissement de CHAMBÉRY

COMMUNE – 73 160 COGNIN

Arrêté Municipal n° 65/09/2020

Réglementant les limites de l'agglomération de COGNIN.

Le Maire de la Commune de COGNIN,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- Vu les recommandations de la Maison Technique du Département du Bassin Chambérien – Combe de Savoie,
- Considérant la zone agglomérée située le long des Routes Départementales n°1006, n°7, n°916, n°14, n°1, n°47, et des voies communales, chemin Foray, chemin de la Thiolière.

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de COGNIN au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route Départementale n°1006, sur la partie nord du pont neuf de l'Hyère - côté Chambéry - au PR 35+742, sur la partie sud -direction les échelles – au PR 33+853, à l'aval du pont d'Hyère.

La route Départementale n° 7 sur sa partie nord (au droit de l'agglomération de Jacob-Bellecombette) depuis le pont du ruisseau du Pontet inclus, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée 43 section AP.

La route Départementale n° 916 au PR 32 +622, au droit du chemin de la châtaigneraie.

La route Départementale n° 14 au PR 0+845.

La route Départementale n°1, rue de la Digue, au carrefour de l'Avenue Général Cartier (PR 0).

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, concernant les limites de l'agglomération est mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

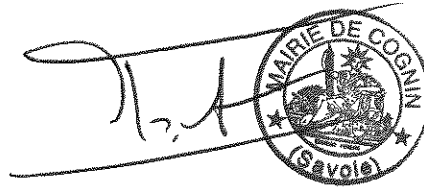
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COGNIN.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Mesdames la Directrice Générale des Services et la responsable du service Urbanisme et voiries, puis Messieurs le Chef de Poste de la Police Municipale et le Responsable espaces verts-voirie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Président de la communauté d'agglomération de GRAND CHAMBÉRY, Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de Centre du Centre de Secours de LA MOTTE SERVOLEX et la Maison Technique du Département du Bassin Chambérien – Combe de Savoie.

Fait à COGNIN,
Le mercredi 02 septembre 2020,
Le Maire,
Franck MORAT.



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :